



Réunion restreinte du 12 Octobre 2022

Présents : MMES HERVAUD Marie Madeleine (par téléphone), RADJAI MEBARKA Isabelle (en visio), MM. BOLLATI Jean Luc (en visio), BOUQUET Jérôme (en présentiel), CASCARINO Georges (en visio), COURPRON Mickaël (par téléphone), DUPUY François (par téléphone), KOUROGHLI Jamel (par téléphone), PAGNOUX Mario (en présentiel).

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Mebarka Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS

Après évocation de la Commission Litiges et Contentieux du district de la CHARENTE MARITIME, conformément à l'article 187.2 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football.

Même en cas de réserves, ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée au règlement.

Dossier N° 1 : US SAUJON 2 - SAINT PALAIS SPORT 2 – Match n°24819798 du 17/09/2022- D3 poule C - 3^{ème} journée

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que le joueur licence n° 2547985265 du club de l'**US SAUJON**, ne pouvait participer à la rencontre du 17/09/2022, n'étant pas autorisé médicalement.



Par évocation, la commission confirme le résultat acquit en faveur de **SAINT PALAIS SPORT 2** et donne -1 point de pénalité au club de **l'US SAUJON** pour non-respect de l'article 73.2.

Frais d'instruction du dossier, soit 34€ seront portés au débit du compte du club de **l'US SAUJON**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation

Dossier n°2 : US CERCOUX CLOTTAISE 1 – US PONS 2 – Match N° 24819976 du 17/09/2022- D3 Poule D - 3^{ème} journée.

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que le joueur licence n°2546258147 du club de **l'US CERCOUX CLOTTAISE**, ne pouvait participer à la rencontre du 17/09/2022, n'étant pas autorisé médicalement.

Par évocation, la commission confirme le résultat acquit en faveur de **l'US PONS 2** et donne -1 point de pénalité au club de **l'US CERCOUX CLOTTAISE** pour non-respect de l'article 73.2.

Frais d'instruction du dossier, soit 34€ seront portés au débit du compte du club de **l'US CERCOUX CLOTTAISE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation

Dossier N°3 : US GEMOZAC 2 – CHADENAC- JARNAC –MARIGNAC 1 - Match n° 24819979 du 17/09/2022 – D3 Poule D – 3^{ème} journée.

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que le joueur licence n°2547113441 du club de **l'US GEMOZAC 2**, ne pouvait participer à la rencontre du 17/09/2022, n'étant pas autorisé médicalement.

Par évocation, la commission confirme le résultat acquit en faveur de **CHADENAC-JARNAC-MARIGNAC 1** et donne -1 de pénalité au club de **l'US GEMOZAC** pour non-respect de l'article 73.2.

Frais d'instruction du dossier, soit 34 € seront portés au débit du compte du club de **l'US GEMOZAC**.



Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation

Dossier N°4 : CHADENAC-JARNAC-MARIGNAC 2 – SAINT GEORGES DE DIDONNE 2 – Match n° 24919379 du 18/09/2022- D4 Poule E – 1^{ère} journée.

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que les joueurs licence n° 2545043274 et licence n° 2546424364 du club de **CHADENAC-JARNAC-MARIGNAC 2**, ne pouvaient participer à la rencontre du 18/09/2022, n'étant pas autorisé médicalement.

Par évocation, la commission confirme le résultat acquit en faveur de **SAINT GEORGES DE DIDONNE 2** et donne -1 point de pénalité au club de **CHADENAC-JARNAC-MARIGNAC 2** pour non-respect à l'article 73.2.

Frais d'instruction du dossier, soit 34 € seront portés au débit du compte du club de **CHADENAC-JARNAC-MARIGNAC**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation

Dossier N°5 : UNION COMMUNALE ANTENNE – AS2APG – Match n° 24819799 du 18/09/2022 – D3 Poule C- 3^{ème} journée.

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que le joueur licence n° 2546923246 du club de **l'UNION COMMUNALE ANTENNE**, ne pouvait participer à la rencontre du 18/09/2022, n'étant pas autorisé médicalement.

Par évocation, la commission confirme le résultat acquit en faveur de **l'AS2APG** et donne - 1 point de pénalité au club de **l'UNION COMMUNALE ANTENNE** pour non-respect de l'article 73.2.

Frais d'instruction du dossier, soit 34 € seront portés au débit du compte du club de **l'UNION COMMUNALE ANTENNE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation



Dossier N°6 : US CERCOUX CLOTTAISE 2- FC SUD 17 3 – Match n° 25020850 du 24/09/2022 – D4 Poule F – 2^{ème} journée.

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certifié approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que le joueur licence n° 2547213179 du club de l'US CERCOUX, ne pouvait participer à la rencontre du 24/09/2022, n'étant pas autorisé médicalement.

Par évocation, la commission donne match perdu pour le club de l'US CERCOUX CLOTTAISE retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de FC SUD 17 pour non-respect à l'article 73.2.

Frais d'instruction du dossier, soit 34 € seront portés au débit du compte du club de l'US CERCOUX CLOTTAISE.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation

Dossier N°7 : US GEMOZAC 3 – AVENIR DE SAINTONGE – Match n° 24919387 du 24/09/2022- D4 Poule E - 2^{ème} journée.

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certifié approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que le joueur licence n° 25471134417, du club de l'US GEMOZAC, ne pouvait participer à la rencontre du 24/09/2022, n'étant pas autorisé médicalement.

Par évocation, la commission donne match perdu pour le club de l'US GEMOZAC 3 retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club d'AVENIR DE SAINTONGE pour non-respect à l'article 73.2.

Frais d'instruction du dossier, soit 34 € seront portés au débit du compte du club de l'US GEMOZAC

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation

Dossier N° 8 : SEMUSSAC – US CERCOUX CLOTTAISE – Match n° 24819987 du 25/09/2022 – D3 Poule D – 3^{ème} journée.

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :



« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que les joueurs licence n° 2546258147, licence n° 2546438143 et licence n° 2546438141 du club de **l'US CERCOUX**, ne pouvaient participer à la rencontre du 25/09/2022, n'étant pas autorisé médicalement.

Par évocation, la commission confirme le résultat acquit en faveur de SEMUSSAC et donne -1 point de pénalité au club de l'US CERCOUX CLOTTAISE pour non-respect à l'article 73.2.

Frais d'instruction du dossier, soit 34 € seront portés au débit du compte du club de l'US CERCOUX CLOTTAISE.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation

Dossier N° 9 : SAINT JEAN D'ANGELY 3 SC – SAUJON 2 – Match n° 24819801 du 25/09/2022 – D3 Poule C – 3^{ème} journée.

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que les joueurs licence n° 2547985265, et licence n° 2546378152 du club de **l'US SAUJON 2**, ne pouvaient participer à la rencontre du 25/09/2022, n'étant pas autorisé médicalement.

Par évocation, la commission confirme le résultat acquit en faveur de SAINT JEAN D'ANGELY 3 SC et donne -1 point de pénalité au club de l'US SAUJON 2 pour non-respect à l'article 73.2.

Frais d'instruction du dossier, soit 34 € seront portés au débit du compte du club de l'US SAUJON.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**La Secrétaire de Séance,
Isabelle RADJAI**